



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté mettant en demeure la société  
RECY BTP SAS à ESCAUTPONT  
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012  
et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, notamment les articles 8, 17, 26 et 29 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande susvisée du 24 décembre 2015, notamment l'article 1.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande du 26 août 2015 de la société RECY BTP pour l'enregistrement de la création et de l'exploitation d'une unité de transit et recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'ESCAUTPONT (59278) – Zone d'activité des Bruilles ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le site n'est pas entièrement protégé pour empêcher l'accès libre aux installations ;
  - l'exploitant ne dispose pas d'un plan exhaustif de la gestion des différentes catégories d'effluents du site faisant notamment apparaître les ouvrages de collecte, les avaloirs, les points de rejets et les exutoires ;
  - les installations de gestion des eaux pluviales tombées au droit des surfaces non imperméabilisées du site et non infiltrées ne sont pas disposées, ni aménagées, ni exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 26 août 2015 ;
  - il n'existe pas de réseau de collecte spécifique des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, ni de dispositif de traitement. Les eaux ruissellent en surface du site et rejoignent gravitairement le domaine public, au niveau du point bas ;
  - l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public pour ses rejets d'eaux pluviales ;
  - l'exploitant ne dispose :
    - d'aucun appareil de lutte contre l'incendie implanté à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation et suffisamment dimensionné ;
    - ni d'une réserve d'eau approuvée par le SDIS ;
    - ni d'autres moyens de défenses approuvés par le SDIS ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
  - des articles 8, 17, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
  - de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - les déchets et installations du site sont facilement accessibles par des tiers ;
  - la gestion des eaux pluviales du site ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des émissions aqueuses et de prévenir les risques de pollution des milieux ;
  - l'absence de moyens de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés est de nature à compromettre la défense incendie en cas de sinistre ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECY BTP de respecter les prescriptions et dispositions :
  - des articles 8, 17, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
  - de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015 susvisé ;

- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure

La société RECY BTP exploitant une installation de transit et de recyclage de déchets inertes sise zone d'activité des Bruilles sur la commune d'ESCAUTPONT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en empêchant l'accès libre aux installations du site, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

La société RECY BTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant d'un plan exhaustif de la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site, faisant notamment apparaître les ouvrages de collecte, les avaloirs, les points de rejets et les exutoires, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

La société RECY BTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015 susvisé :

- en disposant des installations de gestion des eaux pluviales tombées au droit des surfaces non imperméabilisées du site et non infiltrées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé accompagnant la demande d'enregistrement du 26 août 2015 susvisée, à savoir :
  - un bassin tampon de récupération et de décantation de 450 m<sup>3</sup> alimentant un second bassin de 90 m<sup>3</sup> ;
  - un déboureur/déshuileur en amont de ce second bassin ;
  - un rotoluve alimenté par les effluents de ce second bassin ;
  - le trop plein du rotoluve relié à une cuve de stockage équipée d'une pompe permettant le renvoi des effluents vers le bassin tampon ;
- en exploitant ces installations de manière à assurer une gestion des effluents associés en circuit fermé, sans aucun rejet à l'extérieur du site ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site visé à l'article 2 du présent arrêté est mis à jour en conséquence.

### Article 4

La société RECY BTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en disposant pour les effluents aqueux du site rejetés au réseau d'assainissement public, d'une autorisation de déversement établie par le gestionnaire de ce réseau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 5

Conditions de respect des dispositions des articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en collectant les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site dans un réseau spécifique équipé de tuyauteries, de manière à les canaliser ;
- en assurant le traitement de ces eaux pluviales par un ou plusieurs dispositifs adaptés avant leur rejet à l'extérieur du site ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site visé à l'article 2 du présent arrêté est mis à jour en conséquence.

## Article 6

Conditions de respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant :

- soit d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie implantés à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation de transit et de traitement de déchets inertes, permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- soit d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> à une distance de l'installation de transit et de traitement de déchets inertes ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- soit d'autres moyens de défenses ayant recueilli l'accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ESCAUTPONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

